

VILLE de RENNES

Service du Directeur Général

SDG-CA/ChM/VB



REÇU LE

30 JUL. 2012

SIRACED-PC

CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 9 juillet 2012

DELIBERATIONS

Le conseil municipal a été appelé à siéger par l'envoi d'une convocation accompagnée de l'ordre du jour contenant une note de synthèse pour chaque dossier et adressée le 3 juillet 2012, soit au moins cinq jours francs avant la séance.

La séance publique est ouverte à 19 h 08 sous la présidence de M. Delaveau, Maire. Elle est levée à 23 h.

**PRESENTS** : M. Delaveau, Maire ; Mme Appéré, M. Berroche, Mme Hamon, MM. Bourcier, André, Préault, Sémeril, Mmes Andro, Bougeard, Briand, Briéro, MM. Chardonnet, Daubaire (à partir de 20 h 35), Mmes Chapdelaine, Gargam, MM. Jouquand, Le Bougeant, Mme Lefrançois, adjoints ; M. Coquart, Mme Vadillo, M. Chapuis, Mmes Le Menn, Leclercq (jusqu'à 21 h et à partir de 22 h 30), M. Kounga, Mme Debroise, MM. Puil, Maho-Duhamel, Mmes Robert, Pellerin, Daunis, Letourneux, Krüger, M. Fischer, Mme Saoud, M. Christen, Mme Sohier, MM. Hervé, Nadesan, Mme Médard, MM. Pommier, Caron, Chavanat, Mmes Jouffe, Madingou (à partir de 21 h 10), MM. Lescure, Marzin, Chauou, conseillers municipaux.

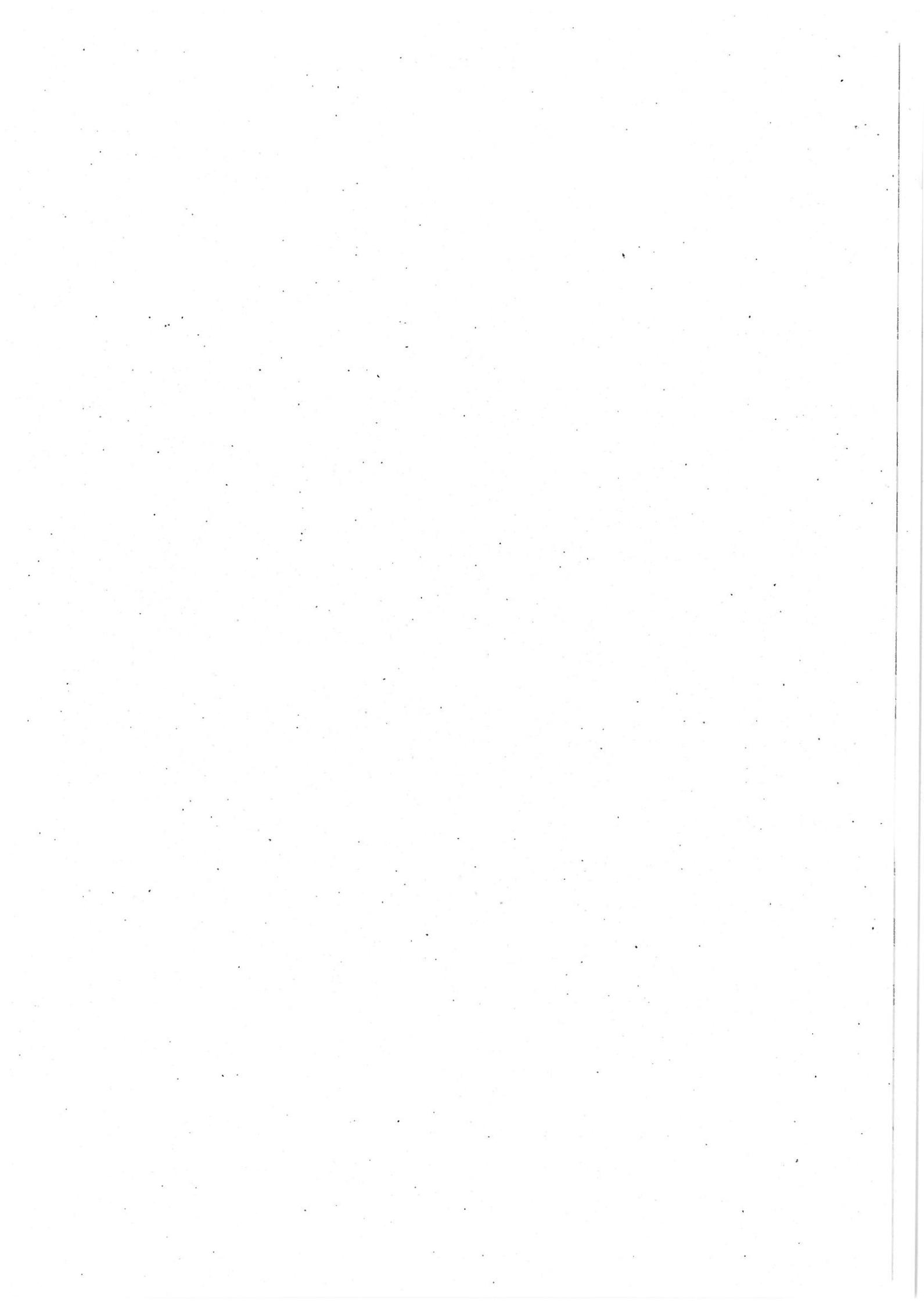
**ABSENTS avec procuration de vote** : M. Boucheron représenté par Mme Robert, M. Potin représenté par Mme Hamon, Mme Barbotin représentée par Mme Leclercq (jusqu'à 21 h et à partir de 22 h 30), Mme Loget représentée par Mme Sohier, M. Merrien représenté par Mme Debroise, Mme Giron de la Pena représentée par M. Le Bougeant, M. Dajoux représenté par Mme Briand, M. Jégou représenté par Mme Pellerin, Mme Mbombo représentée par M. Bourcier, Mme L'Hotellier représentée par Mme Jouffe, Mme Toulouse-Payen représentée par Mme Madingou (à partir de 21 h 10), Mme Louis représentée par M. Chavanat, M. Plouvier représenté par M. Caron.

**ABSENTS sans procuration de vote** : M. Daubaire (jusqu'à 20 h 35, du rapport 337 au rapport 365), Mme Barbotin (de 21 h à 22 h 30, du rapport 376 au rapport 425), Mme Leclercq (de 21 h à 22 h 30, du rapport 376 au rapport 425), Mme Toulouse-Payen (jusqu'à 21 h 10, du rapport 337 au rapport 375), Mme Madingou (jusqu'à 21 h 10, du rapport 337 au rapport 375).

Les rapports ont été présentés dans l'ordre suivant : 337 à 358, 362, 359 à 361, 363 à 401, 403, 404, 402, 405 à 417, 425, 418 à 424, 426 à 437.

M. Pommier est nommé secrétaire.

Le compte rendu sommaire de la séance ordinaire du 4 juin 2012 est adopté.



Ville de Rennes  
DEP

(Séance du 9 juillet 2012)

DCM 2012-0403 - Aménagement et services urbains, environnement – Plan de Prévention du Risque Inondation – Sollicitation d'une procédure de modification simplifiée

**M. Bourcier :**

Je vous propose, mes chers collègues, d'adopter le projet de délibération suivant, qui vous a été présenté en commission aménagement et développement durable :

Rapport,

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) sur le bassin de la Vilaine en région rennaise et sur le bassin de l'Ille et de L'Illet a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 10 décembre 2007. Il s'impose de plein droit aux documents d'urbanisme, comme le Plan Local d'Urbanisme, en tant que servitude d'utilité publique. Il est annexé à ce titre au PLU.

Le Plan de Prévention du Risque Inondation est un outil réglementaire qui vise à mieux gérer l'aménagement et l'utilisation des sols dans les zones exposées à ce risque. Il s'agit d'assurer la sécurité des personnes et des biens en tenant compte des événements naturels par une meilleure connaissance des phénomènes. La loi Barnier du 2 février 1995 définit l'objet de ces plans qui doivent délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de leur nature et intensité, d'y interdire tout type de constructions, ou, dans le cas où celles-ci pourraient y être autorisées, prescrire les conditions dans lesquelles elles doivent être réalisées, utilisées ou exploitées.

Ainsi, il oriente les décisions d'aménagement, réglemente l'adaptation des installations actuelles et l'implantation des nouvelles constructions. A partir de cartographies reprenant les limites de la crue centennale, ou de la cote des plus hautes eaux connues quand celle-ci est supérieure, il a pour objet de définir le degré de risque, les enjeux par secteur afin d'y édicter des règles d'urbanisme, de construction et de gestion qui s'appliqueront aux constructions existantes ou futures. Il détermine sur Rennes des zones agro-naturelles d'expansion de la crue avec une constructibilité très restreinte, des secteurs urbains non protégés et des zones urbaines protégées.

Le PPRI est composé de différentes pièces (rapport de présentation, cartographies des enjeux et des aléas, cartographie réglementaire, règlement ...), dont une note intitulée « Travaux de réduction de la vulnérabilité et conditions de l'évolutivité du PPRI ».

Cette notion essentielle a été développée au regard du contexte urbain rennais qui intègre un certain nombre de projets connus à la date d'approbation du PPRI visant à protéger des quartiers habités et les opérations d'urbanisme engagées ou à venir.

Ces différents projets conduisent à modifier l'état initial du site, et la réalisation des protections des quartiers existants s'accompagne d'opérations visant à développer les champs d'expansion des crues (Prairies Saint Martin, Prévalaye,...). Une étude hydraulique simulant les impacts de ces projets a été conduite par la Ville de Rennes en concertation

.../...

avec les services de l'Etat. Il en résulte que les champs d'expansion des crues réaménagés compensent pleinement les impacts des protections à réaliser. Le dossier PPRI intègre donc l'identification de ces projets, ainsi que les modalités d'évolution du document afin de permettre l'évolution du classement des zones concernées et donc des règles s'y appliquant et cela au fur et à mesure de la réalisation effective des travaux.

La note concernant l'évolutivité du PPRI définit les conditions et les modalités de mise en œuvre du PPRI. Elle précise notamment que :

- les travaux de protection contre les crues doivent avoir été effectivement réalisés et avoir fait l'objet d'un constat contradictoire
- l'évolution du PPRI se fera au moyen d'une procédure de modification du document diligentée par les services de l'Etat sur la demande, au moyen d'une délibération motivée, du Conseil Municipal.

Elle identifie une liste de projets pouvant nécessiter la mise en œuvre de l'évolution du PPRI, ces projets ayant fait l'objet d'une vérification de leurs impacts et d'une détermination des mesures compensatoires. Ceux-ci sont représentés dans la « cartographie sur l'évolutivité » qui accompagne la note.

Le secteur « Cale de la Barbotière » fait partie des projets d'aménagement identifiés dans la note et la cartographie sur l'évolutivité. Il constitue un secteur opérationnel de la ZAC Alphonse Guérin.

L'ensemble du quartier Alphonse Guérin, situé à proximité directe du centre-ville et donc appartenant au tissu urbain constitué, a fait l'objet de travaux de protection contre les crues à la suite des inondations de 1974. Seul le secteur de la Cale de la Barbotière n'avait pas été protégé jusqu'à présent. Afin d'achever l'aménagement du secteur, des travaux de protection contre les crues ont été réalisés dans le cadre de la Zone d'Aménagement Concertée. Ils consistent à implanter une digue de protection dimensionnée en fonction de la crue centennale. L'impact de ces travaux est compensé dans l'emprise du projet par l'augmentation des capacités de stockage de la crue le long de la berge. Les travaux, qui ont fait l'objet d'une autorisation au titre de la Loi sur l'Eau le 16 novembre 2011, seront achevés au mois de juillet 2012.

Les parcelles situées à l'arrière de la digue sont actuellement classées au PPRI en « zone inondable non protégée » (zone bleue) ; de ce fait la constructibilité y est très limitée. Après réalisation de la digue, il conviendra de modifier le classement de ces parcelles pour les considérer comme « zone inondable protégée » (zone bleue croisillon), ce qui permettra de développer une constructibilité sous conditions avec l'obligation de respecter des prescriptions particulières liées à ce classement. Cette protection bénéficie non seulement à l'opération mais aussi aux habitations du secteur.

Le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles précise la procédure de modification du PPRI. Lorsque l'adaptation du PPRI vise à modifier les documents graphiques sur un secteur localisé pour prendre en compte un changement de circonstances de fait, la procédure est simplifiée. Elle nécessite l'organisation par l'Etat d'une consultation du public par la mise à disposition pendant un mois d'un dossier technique présentant l'évolution envisagée du PPRI. Cette modification doit être prescrite par arrêté préfectoral qui précisera l'objet de la modification, définira les modalités de la concertation et d'association de la commune et des EPCI concernés, et indiquera le lieu et

les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations. Après consultation du public, la modification du PPRI sera approuvée par un nouvel arrêté préfectoral.

\*\*\*

J'ai donc l'honneur de vous demander, mes chers collègues, de bien vouloir solliciter Monsieur le Préfet pour la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée du PPRI sur le secteur Cale de la Barbotière.

**Les conclusions du rapport sont adoptées à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 17 juillet 2012  
Affiché le : 13 juillet 2012

POUR COPIE CONFORME  
Le Fonctionnaire Territorial délégué



*[Signature]*  
V. BOUVET

